

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 231/035/2013
du 17 août 2013

Décision

n° 129/004/2013 CC.D
du 29 août 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la lettre n° 826/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Cheam Channy, représentant du Parti du Sauvetage National, réclamant la vérification des formulaires 1102 et 1104 des élections des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans 09 communes de la circonscription de la province de Kampong Thom ;

- Vu l'acte de procuration du 14 août 2013 de Son Excellence Monsieur Sam Rainsy, Président du Parti du Sauvetage National donnant pouvoir à Son Excellence Monsieur Cheam Channy pour former la requête contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de la circonscription de la province de Kampong Thom;
- Vu l'ordre de service n° 856/13 CNE du 20 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 21 août 2013 de Son Excellence Monsieur Cheam Channy;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 22 août 2013 de Son Excellence Monsieur Èm Sophat, représentant du Comité National des Élections avec ci-joint un mémoire de défense du 21 août 2013 en deux pages;

Après avoir entendu le rapporteur

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Cheam Channy, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 14 heures 45, a été déposée dans le délai fixé par la loi conformément au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et de la loi portant amendement de cette loi et à l'article 117 nouveau de la loi sur les élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi. Ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que dans sa requête, Son Excellence Monsieur Cheam Channy a demandé au 1^{er} point la vérification des formulaires 1102 et 1104 dans 09 communes : la commune de Chhouk Ksach, de Krava, de Damrei Slab, de Kampong Svay, de Sâk Kor, de Phann Ngeum, de Pnov, de Sam Prorch et le quartier de Kampong Rotes et au 2^{ème} point il a demandé d'établir de nouveau les listes des électeurs de la province de Kampong Thom du fait que les noms de nombreux citoyens ont disparu des listes électorales et certains ont constaté qu'on a voté à leur place ;
- Considérant qu'à l'audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur Cheam Channy a porté plainte contre tous les bureaux de vote dans les 9 communes en question, en raison du travail trop précité des chefs des bureaux de vote. Il a précisé qu'il a déployé ses observateurs dans toute la circonscription de la province de Kampong Thom. Les représentants de son parti ont tous signé les formulaires 1102 en tant que témoins;

- Considérant que par la lettre n° 826/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ainsi qu' à l'audition devant le groupe 2 du Conseil Constitutionnel Son Excellence Monsieur Èm Sophat, représentant du Comité National des Élections, a affirmé que Son Excellence Monsieur Cheam Channy n'a apporté au Comité National des Elections aucune preuve des irrégularités commises par les commissions ou leurs membres fautifs et n'a montré ni la date ni le lieu où les fautes ont été commises, ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves conformément à l'article 114 de la loi sur les élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi. Son Excellence Monsieur Cheam Channy n'a produit aucune preuve qualifiant une telle irrégularité de grave qui pourrait obliger le Comité National des Elections à procéder à la revérification des formulaires 1102 et 1104 dans les 9 communes et quartier de la circonscription de la province de Kampong Thom;
- Considérant que le 2^{ème} point de la requête de Son Excellence Monsieur Cheam Channy constitue un nouvel objet qui n'a pas été mentionné dans sa requête du 15 août 2013 déposée au Comité National des Élections et qui ne relève donc pas de la décision du Comité National des Élections;
- Considérant que durant le délai fixé dans le règlement et la procédure pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature, il n'y a eu aucune plainte déposée ni aux bureaux de vote et de dépouillement de scrutin, ni aux commissions communales des élections dans les 9 communes et quartier concernés ni à la commission provinciale des élections de Kampong Thom;
- Considérant que le Comité National des Élections a bien appliqué l'article 115 nouveau de la loi sur les élections des députés et la loi portant amendement de cette loi et le règlement et la procédure pour l'élection des députés de la 5^{ème} législature;
- Considérant que l'élection n'a connu ni de cas de violence ni de chaos. Les citoyens ont voté librement et en secret;
- Considérant que la décision n° 826/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée;

Décide :

Article 1.- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Son Excellence Monsieur Cheam Channy, représentant du Parti du Sauvetage National, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 826/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 29 août 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 29 août 2013

**P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,**

Signé et cacheté : EK SAM OL